

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et de décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association Internationale des Régions Francophones dont le sigle est AIRF.

Article 2

Cette association a pour but d'établir entre les collectivités, territoires et communautés régionales francophones des coopérations, des échanges d'information et d'expériences touchant à leurs domaines d'activité.

Elle peut signer des accords avec d'autres associations. Elle est habilitée à organiser et participer à des conférences internationales.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle établit avec les Etats et les institutions de coopération des programmes de développement portant sur des projets définis en commun.

Article 3

Le siège est fixé : 104, route de Paris 69260 CHARBONNIERES LES BAINS - FRANCE. Il peut être transféré, *sur proposition du Président*, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'association est composée de *responsables* ou de *membres* de collectivités, territoires et communautés régionales où la langue française est soit la langue officielle, soit la langue de communication, soit une langue largement utilisée.

Peuvent être membres associés des présidents ou des responsables de collectivités, territoires et communautés régionales francophones répondant aux critères définis ci-dessus mais qui, pour des raisons propres, ne peuvent adhérer à l'association. Ils peuvent participer à ses activités mais n'ont pas le droit de vote. *Chaque collectivité, territoire ou communauté régionale francophone ne peut être représentée que par un seul responsable disposant du droit de vote.*

Sur proposition du Bureau soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, les anciens présidents ou responsables de collectivités, territoires et communautés régionales francophones ayant rendu des services signalés à l'association peuvent être

admis en qualité de membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation et siègent de droit au Conseil d'Administration.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration. *Le membre dont la radiation est envisagée est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour y être préalablement entendu.*

Article 7

Les ressources de l'association comprennent des cotisations, dons et subventions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi que les produits et ressources de ses activités.

L'association peut bénéficier de moyens matériels et humains mis à sa disposition. Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

Compte tenu de la mission d'intérêt général exposée à l'article 2, l'association peut se voir mettre à disposition des agents (non titulaires et fonctionnaires) d'Etat ou de collectivités territoriales. Les mêmes personnes publiques peuvent également consentir à l'association la mise à disposition de moyens matériels.

Article 8

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Article 9

L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs, des membres cotisants et des membres d'honneur de l'association.

L'Assemblée Générale définit les orientations de l'association ainsi que les grands principes de son action. Elle peut émettre des vœux et des résolutions. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Lors de cette réunion, le Secrétaire Général expose le bilan moral de l'association, et le trésorier rend compte de sa gestion en exposant le bilan financier et en présentant les axes du budget prévisionnel à venir.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le président pour approuver les modifications statutaires dans les mêmes conditions de quorum que celles prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que pour se prononcer sur la dissolution de l'association dans les conditions fixées à l'article 14.



Le quorum est fixé au tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, compte tenu du fait que les membres viennent de toutes les parties du monde et sont astreints aux horaires de transports aérien, le Bureau peut décider ou non de la tenue de l'Assemblée générale. Si le Bureau confirme la tenue de l'assemblée, les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Un membre de l'association empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'AIRF. Chaque membre de l'association peut recevoir au maximum trois délégations de vote.

Article 10

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres fondateurs de l'association sont membres de droit du Conseil d'Administration. Dans le cadre des orientations et principes édictés par l'Assemblée Générale, il détermine et organise les programmes d'action de l'association. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum est fixé au tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, compte tenu du fait que les membres viennent de toutes les parties du monde et sont astreints aux horaires de transports aérien, le Bureau peut décider ou non de la tenue du Conseil d'administration. Si le Bureau confirme la tenue du Conseil, les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Un membre de l'association empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'AIRF. Chaque membre de l'association peut recevoir au maximum trois délégations de vote.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut désigner pour trois ans parmi ses membres un Bureau à la majorité des voix des membres présents ou représentés composé de :

- Un Président,
- Un secrétaire général,
- Un Trésorier,
- Des vice-présidents,
- Des membres délégués

Dans le cadre des orientations et principes édictés par l'Assemblée Générale, le Bureau met en œuvre le programme d'actions défini par le Conseil d'Administration. Il peut se faire assister d'experts extérieurs.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission, de démission et de radiation. Il examine les propositions tendant à conférer la qualité de membre d'honneur.



D'une manière générale, le Bureau est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Article 12

Le Président est habilité à représenter l'association en justice et à l'engager dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Président peut procéder à la consultation des membres du Bureau par correspondance.

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, *notamment pour les motifs prévus à l'article 9.*

En cas d'empêchement provisoire ou définitif du Président, le Secrétaire Général le remplace jusqu'à sa reprise de fonction ou l'élection d'un nouveau *président*.

Article 13

Un secrétariat permanent, organe administratif, assiste le Président et le Bureau dans leurs tâches respectives. Sa composition est arrêtée par le Président qui en informe le Bureau. *Toute résiliation sera faite sur proposition du Bureau après avis du Conseil d'administration.*

Le secrétariat permanent peut comprendre ::

- *des conseillers techniques*
- *un délégué général de l'Association*
- *un directeur de l'Association*
- *une ou plusieurs assistante(s) (du délégué général et du directeur)*

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale *extraordinaire*, un ou plusieurs liquidateurs sont nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de *la loi du 1^{er} juillet 1901* et au décret du 16 août 1901.

Fait à Namur, 11 octobre 2005

Le Président



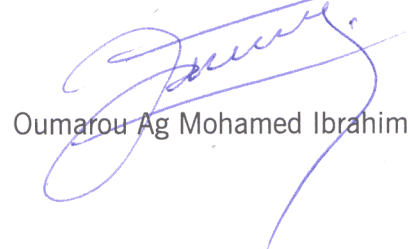
Thierry Cornillet

Le Secrétaire général



Albdelkébir Berkia

Le Trésorier



Oumarou Ag Mohamed Ibrahim